



Revenu Québec  
3800, rue de Marly  
Québec (Québec)  
G1X 4A5

## Impôts

Numéro : ADM. 1.5  
Date : 7 janvier 2015  
Page : 1 de 12

Sujet : **Bulletins retirés**

Le présent bulletin dresse la liste des bulletins d'interprétation et des pratiques administratives qui ont été retirés au cours des 24 derniers mois. Cette liste est actualisée tous les trois mois.

### 7 JANVIER 2015

- IMP. 336-1/R3** **Aliments ou autre allocation d'entretien payable à un conjoint ou à un ex-conjoint** (30 septembre 1997). Retiré en raison de son application très restreinte. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997, l'utilité de son contenu est limitée à l'interprétation du deuxième alinéa des articles 312.3 et 336.0.2 de la Loi sur les impôts (RLRQ, c. I-3), pour l'application de la définition de l'expression « pension alimentaire » prévue à ces articles.
- IMP. 336-2/R1** **Pension alimentaire** (31 août 1987). Retiré en raison de son application très restreinte. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997, l'utilité de son contenu est limitée à l'interprétation du deuxième alinéa des articles 312.3 et 336.0.2 de la Loi sur les impôts (RLRQ, c. I-3), pour l'application de la définition de l'expression « pension alimentaire » prévue à ces articles.
- IMP. 336-3** **Caractéristiques d'une allocation d'entretien** (22 décembre 1989). Retiré en raison de son application très restreinte. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997, l'utilité de son contenu est limitée à l'interprétation du deuxième alinéa des articles 312.3 et 336.0.2 de la Loi sur les impôts (RLRQ, c. I-3), pour l'application de la définition de l'expression « pension alimentaire » prévue à ces articles.
- IMP. 336-4** **Montant réputé versé à titre d'allocation payable périodiquement au conjoint ou à l'ex-conjoint** (22 décembre 1989). Retiré en raison de son application très restreinte. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997, l'utilité de son contenu est limitée à l'interprétation du deuxième alinéa des articles 312.3 et 336.0.2 de la Loi sur les impôts (RLRQ, c. I-3), pour l'application de la définition de l'expression « pension alimentaire » prévue à ces articles.
- IMP. 336-5/R1** **Allocation d'entretien payée en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent conformément à la législation d'une province** (28 février 1997). Retiré en raison de son application très restreinte. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997, l'utilité de son contenu est limitée à l'interprétation du deuxième alinéa des articles 312.3 et 336.0.2 de la Loi sur les impôts (RLRQ, c. I-3), pour l'application de la définition de l'expression « pension alimentaire » prévue à ces articles.
- IMP. 336-6/R1** **Frais judiciaires ou extrajudiciaires reliés à une pension alimentaire ou à une allocation d'entretien** (30 novembre 2001). Retiré en raison de sa désuétude.

# *Impôts*

Numéro : **ADM. 1.5**

Date : **7 janvier 2015**

Page : **2 de 12**

- IMP. 336-7/R1** **Aliments ou autre allocation d'entretien versé à un enfant** (30 septembre 1997). Retiré en raison de son application très restreinte. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997, l'utilité de son contenu est limitée à l'interprétation du deuxième alinéa des articles 312.3 et 336.0.2 de la Loi sur les impôts (RLRQ, c. I-3), pour l'application de la définition de l'expression « pension alimentaire » prévue à ces articles.
- IMP. 336-9** **Montant forfaitaire ou allocation payable périodiquement – Montant forfaitaire payé par versements** (29 mars 1996). Retiré et remplacé par le bulletin IMP. 336.0.2-2 dont l'essence peut servir à l'interprétation du deuxième alinéa des articles 312.3 et 336.0.2 de la Loi sur les impôts (RLRQ, c. I-3), pour l'application de la définition de l'expression « pension alimentaire » prévue à ces articles, avec les adaptations nécessaires.
- IMP. 336.0.5-1/R1** **Frais judiciaires ou extrajudiciaires relatifs à une pension alimentaire** (28 avril 2006). Retiré. L'information qu'il contient est reprise, pour l'essentiel, dans la brochure *Les incidences fiscales d'une séparation ou d'un divorce* (IN-128). Cette publication est disponible dans notre site Internet ([www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)).
- LMR. 27.1-1/R1** **Présomption de réception d'un montant ou d'un effet de commerce remis au ministre ou à une institution financière dans le but d'effectuer un paiement prévu par une loi fiscale** (30 septembre 1995). Retiré, la portée du premier alinéa de l'article 27.1 de la Loi, qui s'intitule désormais Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002) – voir l'article 91 du chapitre 31 des lois du Québec de 2010 –, n'étant plus limitée administrativement.
- TVQ. 1-7** **Vente d'un logement en copropriété situé dans un centre de villégiature** (31 mai 2001). Retiré en raison de l'harmonisation du régime de la taxe de vente du Québec avec le régime fédéral de la taxe sur les produits et services. Revenu Québec applique les mêmes principes que ceux qui sont expliqués à la section 19.2, intitulée *Immeubles résidentiels*, du chapitre 19 de la Série des mémorandums sur la TPS/TVH de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Cette publication est disponible dans le site Internet de l'ARC ([www.cra-arc.gc.ca](http://www.cra-arc.gc.ca)).
- TVQ. 16-20/R2** **La taxe de vente du Québec et les fournisseurs de service d'accès au réseau Internet** (28 septembre 2012). Retiré en raison de l'harmonisation du régime de la taxe de vente du Québec avec le régime fédéral de la taxe sur les produits et services. Revenu Québec applique les mêmes principes que ceux qui sont expliqués dans les bulletins d'information technique sur la TPS/TVH B-090, *La TPS/TVH et le commerce électronique* et B-103, *Taxe de vente harmonisée – Règles sur le lieu de fourniture pour déterminer si une fourniture est effectuée dans une province* de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Ces publications sont disponibles dans le site Internet de l'ARC ([www.cra-arc.gc.ca](http://www.cra-arc.gc.ca)).



## *Impôts*

Numéro : ADM. 1.5

Date : 7 janvier 2015

Page : 3 de 12

- TVQ. 16-23**      **La fiducie simple (« Bare trust »)** (27 février 1998). Retiré en raison de l'harmonisation du régime de la taxe de vente du Québec avec le régime fédéral de la taxe sur les produits et services. Revenu Québec applique les mêmes principes que ceux qui sont expliqués dans le bulletin d'information technique sur la TPS/TVH B-068, *Simple fiducies* et dans l'énoncé de politique sur la TPS/TVH P-015, *Le traitement des simples-fiducies en vertu de la Loi sur la taxe d'Accise* de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Ces publications sont disponibles dans le site Internet de l'ARC ([www.cra-arc.gc.ca](http://www.cra-arc.gc.ca)).
- TVQ. 22.15-1/R1**      **Les services de conception et d'hébergement d'un site Web et la taxe de vente du Québec** (30 mars 2012). Retiré en raison de l'harmonisation du régime de la taxe de vente du Québec avec le régime fédéral de la taxe sur les produits et services. Revenu Québec applique les mêmes principes que ceux qui sont expliqués dans les bulletins d'information technique sur la TPS/TVH B-090, *La TPS/TVH et le commerce électronique* et B-103, *Taxe de vente harmonisée – Règles sur le lieu de fourniture pour déterminer si une fourniture est effectuée dans une province* de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Ces publications sont disponibles dans le site Internet de l'ARC ([www.cra-arc.gc.ca](http://www.cra-arc.gc.ca)).
- TVQ. 42.7-1**      **Fourniture d'un service financier** (30 décembre 1997). Retiré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 en raison des modifications apportées au régime de la taxe de vente du Québec relativement au traitement fiscal des fournitures de services financiers. L'interprétation qui y était donnée demeure cependant valide pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2013.
- TVQ. 57-1**      **Paiements anticipés ou en retard** (30 avril 1996). Retiré en raison de l'harmonisation du régime de la taxe de vente du Québec avec le régime fédéral de la taxe sur les produits et services. Revenu Québec applique les mêmes principes que ceux qui sont expliqués dans le mémorandum sur la TPS 300-7-8, *Paiements anticipés ou en retard* de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Cette publication est disponible dans le site Internet de l'ARC ([www.cra-arc.gc.ca](http://www.cra-arc.gc.ca)).
- TVQ. 75-3**      **Transfert d'une entreprise de services de transport par taxi** (30 mars 2007). Retiré en raison de l'harmonisation du régime de la taxe de vente du Québec avec le régime fédéral de la taxe sur les produits et services. Revenu Québec applique les mêmes principes que ceux qui sont expliqués à la section 14.4, intitulée *Vente d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise*, du chapitre 14 de la Série des mémorandums sur la TPS/TVH de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Cette publication est disponible dans le site Internet de l'ARC ([www.cra-arc.gc.ca](http://www.cra-arc.gc.ca)).

# *Impôts*

Numéro : **ADM. 1.5**

Date : **7 janvier 2015**

Page : **4 de 12**

- TVQ. 80-1/R1** **Fourniture de biens lors d'un décès** (29 décembre 2011). Retiré en raison de l'harmonisation du régime de la taxe de vente du Québec avec le régime fédéral de la taxe sur les produits et services. Revenu Québec applique les mêmes principes que ceux qui sont expliqués à la section 14.4, intitulée *Vente d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise*, du chapitre 14 de la Série des mémorandums sur la TPS/TVH de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Cette publication est disponible dans le site Internet de l'ARC ([www.cra-arc.gc.ca](http://www.cra-arc.gc.ca)).
- TVQ. 82-1/R2** **Moment d'imposition de la fourniture relative à un immeuble par un entrepreneur en construction (version corrigée)** (29 juin 2012). Retiré en raison de l'harmonisation du régime de la taxe de vente du Québec avec le régime fédéral de la taxe sur les produits et services. Revenu Québec applique les mêmes principes que ceux qui sont expliqués à la section 19.1, intitulée *Les immeubles et la TPS/TVH*, du chapitre 19 de la Série des mémorandums sur la TPS/TVH de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Cette publication est disponible dans le site Internet de l'ARC ([www.cra-arc.gc.ca](http://www.cra-arc.gc.ca)).
- TVQ. 82-2** **Moment d'imposition au regard de la fourniture par louage d'une voiture effectuée par l'entremise d'une agence de voyages** (30 janvier 1998). Retiré en raison de l'harmonisation du régime de la taxe de vente du Québec avec le régime fédéral de la taxe sur les produits et services. Revenu Québec applique les mêmes principes que ceux qui sont expliqués dans le mémorandum sur la TPS 300-6, *Moment d'assujettissement de la fourniture* de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Cette publication est disponible dans le site Internet de l'ARC ([www.cra-arc.gc.ca](http://www.cra-arc.gc.ca)).
- TVQ. 179-1/R1** **Repas fournis à un transporteur aérien** (29 décembre 2011). Retiré en raison de l'harmonisation du régime de la taxe de vente du Québec avec le régime fédéral de la taxe sur les produits et services. Revenu Québec applique les mêmes principes que ceux qui sont expliqués à la section 4.5.2, intitulée *Exportations – Biens meubles corporels*, du chapitre 4 de la Série des mémorandums sur la TPS/TVH de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Cette publication est disponible dans le site Internet de l'ARC ([www.cra-arc.gc.ca](http://www.cra-arc.gc.ca)).
- TVQ. 180-1/R1** **La fourniture de logements provisoires effectuée à des entreprises de transport** (29 décembre 2011). Retiré en raison de l'harmonisation du régime de la taxe de vente du Québec avec le régime fédéral de la taxe sur les produits et services. Revenu Québec applique les mêmes principes que ceux qui sont expliqués à la section 4.5.2, intitulée *Exportations – Biens meubles corporels*, du chapitre 4 de la Série des mémorandums sur la TPS/TVH de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Cette publication est disponible dans le site Internet de l'ARC ([www.cra-arc.gc.ca](http://www.cra-arc.gc.ca)).



## *Impôts*

Numéro : ADM. 1.5

Date : 7 janvier 2015

Page : 5 de 12

### **TVQ. 185-1/R2**

**Service relatif à un immeuble situé au Québec et service à l'égard d'un bien meuble corporel situé au Québec** (30 mars 2012). Retiré en raison de l'harmonisation du régime de la taxe de vente du Québec avec le régime fédéral de la taxe sur les produits et services. Revenu Québec applique les mêmes principes que ceux qui sont expliqués dans l'énoncé de politique sur la TPS/TVH P-169R, *Définition des expressions « lié à un immeuble situé au Canada » et « lié à un bien meuble corporel qui est situé au Canada au moment de l'exécution du service » pour l'application des articles 7 et 23 de la partie V de l'annexe VI de la Loi sur la taxe d'accise*, et à la section 4.5.3, intitulée *Exportations – Services et propriété intellectuelle*, du chapitre 4 de la Série des mémorandums sur la TPS/TVH de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Ces publications sont disponibles dans le site Internet de l'ARC ([www.cra-arc.gc.ca](http://www.cra-arc.gc.ca)).

### **TVQ. 185-4/R2**

**Service de traduction rendu à une personne qui ne réside pas au Québec** (30 juin 1998). Retiré en raison de l'harmonisation du régime de la taxe de vente du Québec avec le régime fédéral de la taxe sur les produits et services. Revenu Québec applique les mêmes principes que ceux qui sont expliqués à la section 4.5.3, intitulée *Exportations – Services et propriété intellectuelle*, du chapitre 4 de la Série des mémorandums sur la TPS/TVH de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Cette publication est disponible dans le site Internet de l'ARC ([www.cra-arc.gc.ca](http://www.cra-arc.gc.ca)).

### **TVQ. 186-1**

**Les services de publicité et la taxe de vente du Québec (TVQ)** (30 décembre 1992). Retiré en raison de l'harmonisation du régime de la taxe de vente du Québec avec le régime fédéral de la taxe sur les produits et services. Revenu Québec applique les mêmes principes que ceux qui sont expliqués à la section 4.5.3, intitulée *Exportations – Services et propriété intellectuelle*, du chapitre 4 de la Série des mémorandums sur la TPS/TVH de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Cette publication est disponible dans le site Internet de l'ARC ([www.cra-arc.gc.ca](http://www.cra-arc.gc.ca)).

### **TVQ. 191.10-1**

**Service professionnel de traduction rendu à une personne qui ne réside pas au Québec** (30 juin 1998). Retiré en raison de l'harmonisation du régime de la taxe de vente du Québec avec le régime fédéral de la taxe sur les produits et services. Revenu Québec applique les mêmes principes que ceux qui sont expliqués à la section 4.5.3, intitulée *Exportations – Services et propriété intellectuelle*, du chapitre 4 de la Série des mémorandums sur la TPS/TVH de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Cette publication est disponible dans le site Internet de l'ARC ([www.cra-arc.gc.ca](http://www.cra-arc.gc.ca)).

# *Impôts*

Numéro : **ADM. 1.5**

Date : **7 janvier 2015**

Page : **6 de 12**

- TVQ. 197-1/R1** **Déclaration de l'expéditeur** (30 septembre 1993). Retiré en raison de l'harmonisation du régime de la taxe de vente du Québec avec le régime fédéral de la taxe sur les produits et services. Revenu Québec applique les mêmes principes que ceux qui sont expliqués à la section 28.2, intitulée *Services de transport de marchandises*, du chapitre 28 de la Série des mémorandums sur la TPS/TVH de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Cette publication est disponible dans le site Internet de l'ARC ([www.cra-arc.gc.ca](http://www.cra-arc.gc.ca)).
- TVQ. 198-1/R1** **Services rendus par un concessionnaire d'automobiles en vue d'obtenir du financement** (31 octobre 2000). Retiré en raison de l'harmonisation du régime de la taxe de vente du Québec avec le régime fédéral de la taxe sur les produits et services. Revenu Québec applique les mêmes principes que ceux qui sont expliqués dans le bulletin d'information technique sur la TPS/TVH B-105, *Modifications apportées à la définition de service financier* de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Cette publication est disponible dans le site Internet de l'ARC ([www.cra-arc.gc.ca](http://www.cra-arc.gc.ca)).
- TVQ. 223-1/R2** **Fourniture à soi-même d'un immeuble d'habitation** (29 juin 2012). Retiré en raison de l'harmonisation du régime de la taxe de vente du Québec avec le régime fédéral de la taxe sur les produits et services. Revenu Québec applique les mêmes principes que ceux qui sont expliqués à la section 19.2, intitulée *Immeubles résidentiels*, du chapitre 19 de la Série des mémorandums sur la TPS/TVH de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Cette publication est disponible dans le site Internet de l'ARC ([www.cra-arc.gc.ca](http://www.cra-arc.gc.ca)).
- TVQ. 280-1** **Les biens et les services acquis par un assureur dans le cadre du règlement d'un sinistre** (30 septembre 1993). Retiré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 en raison des modifications apportées au régime de la taxe de vente du Québec relativement au traitement fiscal des fournitures de services financiers. L'interprétation qui y était donnée demeure cependant valide pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2013.
- TVQ. 280-2** **Cautionnement d'exécution consenti à l'égard d'un contrat de construction** (30 janvier 2004). Retiré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 en raison des modifications apportées au régime de la taxe de vente du Québec relativement au traitement fiscal des fournitures de services financiers. L'interprétation qui y était donnée demeure cependant valide pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2013.
- TVQ. 327.2-1/R1** **Certificat de livraison directe** (29 décembre 2011). Retiré en raison de l'harmonisation du régime de la taxe de vente du Québec avec le régime fédéral de la taxe sur les produits et services. Revenu Québec applique les mêmes principes que ceux qui sont expliqués à la section 3.3.1, intitulée *Livraisons directes*, du chapitre 3 de la Série des mémorandums sur la TPS/TVH de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Cette publication est disponible dans le site Internet de l'ARC ([www.cra-arc.gc.ca](http://www.cra-arc.gc.ca)).



## *Impôts*

Numéro : ADM. 1.5  
Date : 7 janvier 2015  
Page : 7 de 12

- TVQ. 362.2-1/R2**      **Remboursement pour habitations neuves à l'égard d'un duplex** (30 septembre 2011). Retiré en raison de l'harmonisation du régime de la taxe de vente du Québec avec le régime fédéral de la taxe sur les produits et services. Revenu Québec applique les mêmes principes que ceux qui sont expliqués aux sections 19.3.4 et 19.3.7, intitulées respectivement *Remboursement pour habitation construite par le propriétaire* et *Remboursement pour immeubles – Sujets particuliers*, du chapitre 19 de la Série des mémorandums sur la TPS/TVH, de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Ces publications sont disponibles dans le site Internet de l'ARC ([www.cra-arc.gc.ca](http://www.cra-arc.gc.ca)).
- TVQ. 379-1/R2**      **Remboursement de la TVQ lors de la fourniture par vente d'un immeuble par une personne non inscrite au fichier de la TVQ** (28 juin 2013). Retiré en raison de l'harmonisation du régime de la taxe de vente du Québec avec le régime fédéral de la taxe sur les produits et services. Revenu Québec applique les mêmes principes que ceux qui sont expliqués à la section 19.3.6, intitulée *Remboursement relatif à la vente d'un immeuble par un non-inscrit*, du chapitre 19 de la Série des mémorandums sur la TPS/TVH de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Cette publication est disponible dans le site Internet de l'ARC ([www.cra-arc.gc.ca](http://www.cra-arc.gc.ca)).
- TVQ. 383-1/R1**      **Calcul du pourcentage de financement public** (30 mars 2007). Retiré en raison des modifications aux normes comptables applicables aux organismes sans but lucratif.
- 27 JUIN 2014** (date de l'avis de retrait)
- IMP. 752.0.18.10-3/R1**      **Crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen – Cours de pilotage aérien**  
Se reporter au bulletin IMP. 752.0.18.10-1/R1, *Crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen*.
- TAB. 3/R1**      **Nouvelle identification du tabac**  
Le 1<sup>er</sup> juillet 2012, le Québec a adhéré au régime fédéral d'identification des produits du tabac. Ce régime prévoit l'apposition d'un timbre d'accise fédéral sur la plupart des emballages de produits du tabac distribués au Canada. Depuis cette date, les manufacturiers et les importateurs ont l'obligation d'apposer le timbre d'accise fédéral propre au Québec sur tout paquet d'un produit du tabac (autre que le tabac à pipe, le tabac à priser ou le tabac à chiquer) destiné à la vente au détail au Québec. Pour les cigares, cette obligation est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2013. Pour plus d'information sur le nouveau régime d'identification des produits du tabac, consulter notre site Internet ([www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)).
- TAB. 8/R1**      **Nouvelles marques d'identification à l'égard des contenants de tabac coupe fine**  
Le 1<sup>er</sup> juillet 2012, le Québec a adhéré au régime fédéral d'identification des produits

# *Impôts*

Numéro : **ADM. 1.5**

Date : **7 janvier 2015**

Page : **8 de 12**

du tabac. Ce régime prévoit l'apposition d'un timbre d'accise fédéral sur la plupart des emballages de produits du tabac distribués au Canada. Depuis cette date, les manufacturiers et les importateurs ont l'obligation d'apposer le timbre d'accise fédéral propre au Québec sur tout paquet d'un produit du tabac (autre que le tabac à pipe, le tabac à priser ou le tabac à chiquer) destiné à la vente au détail au Québec. Pour les cigares, cette obligation est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2013. Pour plus d'information sur le nouveau régime d'identification des produits du tabac, consulter notre site Internet ([www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)).

**31 MARS 2014** (date de l'avis de retrait)

- TVQ. 52.1-2/R2**      **Le crédit-bail et les règles concernant l'échange d'un véhicule routier usagé**  
Le bulletin TVQ. 52.1-2/R1 du 31 mai 1995 a été retiré en raison de l'abrogation de l'article 52.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1).
- TVQ. 52.1-4/R1**      **Location d'un véhicule routier avec valeur d'échange**  
Se reporter au guide *La TVQ, la TPS/TVH et les véhicules routiers* (IN-624). Cette publication est disponible dans notre site Internet ([www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)). Le régime de la taxe de vente du Québec étant généralement harmonisé au régime fédéral de la taxe sur les produits et services à cet égard, ce sujet est également abordé par l'Agence du revenu du Canada (ARC) dans le bulletin d'information technique sur la TPS/TVH B-084, *Traitement des produits d'occasion*. Cette publication est disponible dans le site Internet de l'ARC ([www.cra-arc.gc.ca](http://www.cra-arc.gc.ca)).
- TVQ. 54.1-1/R1**      **Échange d'un véhicule routier et remise en argent à l'acquéreur lors de la vente ou de la location d'un autre véhicule routier**  
Revenu Québec applique la position adoptée par l'Agence du revenu du Canada (ARC) dans le bulletin d'information technique sur la TPS/TVH B-084, *Traitement des produits d'occasion*. Cette publication est disponible dans le site Internet de l'ARC ([www.cra-arc.gc.ca](http://www.cra-arc.gc.ca)).
- TVQ. 383-2/R1**      **Délai à respecter lors d'une demande de remboursement partiel de la TVQ**  
Les délais à respecter lors d'une demande de remboursement partiel de la TVQ auprès de Revenu Québec sont les mêmes que ceux qui sont décrits dans la publication *Nouvelles sur l'accise et la TPS/TVH* – No 89 (Été 2013) de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Cette publication est disponible dans le site Internet de l'ARC ([www.cra-arc.gc.ca](http://www.cra-arc.gc.ca)).
- TVQ. 386-5/R2**      **Limitation du remboursement partiel de la taxe de vente du Québec accordé aux organismes sans but lucratif admissibles**  
Le bulletin TVQ. 386-5/R1 du 29 juin 2012 a été retiré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 en raison des modifications apportées au régime de la taxe de vente du Québec pour les municipalités. L'interprétation donnée dans le bulletin demeure cependant inchangée pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2014.





## *Impôts*

Numéro : ADM. 1.5

Date : 7 janvier 2015

Page : 9 de 12

20 DÉCEMBRE 2013 (date de l'avis de retrait)

**LIC. 4/R5**

**Application des dispositions fiscales relatives aux taxes à la consommation et aux droits de licence à l'égard des boissons alcooliques pour les titulaires de permis de production artisanale, de permis de producteur artisanal de bière et de permis de brasseur délivrés en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec**

Les sujets qui étaient présentés dans le bulletin LIC. 4/R4 du 31 mars 2003 et qui sont toujours d'actualité sont par ailleurs traités dans le bulletin TVQ. 487-2, *Taxe spécifique sur les boissons alcooliques*, et aussi dans le dépliant *Les fabricants de boissons alcooliques et les taxes à la consommation* (IN-263). Ce dernier document est disponible dans notre site Internet ([www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)).

**TVQ. 16-27/R1**

**Fournitures de photocopies par un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un organisme de services publics au sens de l'article 139 de la Loi sur la taxe de vente du Québec**

Revenu Québec applique la position adoptée par l'Agence du revenu du Canada (ARC) dans l'énoncé de politique sur la TPS/TVH P-236, *Fourniture de photocopies*, émis le 29 mars 2000. Cette publication est disponible dans le site Internet de l'ARC ([www.cra-arc.gc.ca](http://www.cra-arc.gc.ca)).

**TVQ. 52.1-1/R1**

**Les ventes d'accommodation et la taxe de vente du Québec**

Se reporter au guide *La TVQ, la TPS/TVH et les véhicules routiers* (IN-624). Cette publication est disponible dans notre site Internet ([www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)).

**TVQ. 52.1-3/R1**

**Échange d'une motoneige**

Le bulletin TVQ. 52.1-3 du 29 avril 1994 a été retiré en raison de l'abrogation de l'article 52.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1). Cet article a été abrogé à la suite de l'introduction de l'article 54.1 à cette loi, lequel prévoit une règle de l'échange applicable à l'égard de la fourniture de tout type de bien meuble corporel d'occasion et non plus seulement à l'égard de la fourniture de véhicules routiers.

**TVQ. 127-4/R2**

**Fourniture de cours de pilotage**

Revenu Québec applique les mêmes principes que ceux qui sont expliqués dans l'énoncé de politique sur la TPS/TVH P-034R2, *Statut fiscal du temps de vol en vertu de la LTA, annexe V, partie III, article 8*, de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Cette publication est disponible dans le site Internet de l'ARC ([www.cra-arc.gc.ca](http://www.cra-arc.gc.ca)).

# *Impôts*

Numéro : **ADM. 1.5**

Date : **7 janvier 2015**

Page : **10 de 12**

**TVQ. 176-5/R1**

**Fourniture d'implants mammaires et de prothèses mammaires externes**

Le bulletin TVQ. 176-5 du 28 septembre 2001 a été retiré, notamment en raison de la mise en œuvre de l'article 175.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1). Cet article a généralement effet à l'égard d'une fourniture effectuée après le 4 mars 2010.

**TVQ. 178-1/R1**

**Fourniture de feuilles de tabac**

Le bulletin TVQ. 178-1 du 30 octobre 1992 a été retiré en raison de modifications apportées, à compter du 4 juin 2009, à la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1), soit la suppression du paragraphe 7° de l'article 178 et l'insertion à l'article 198.2 du concept de tabac brut au sens de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (RLRQ, c. I-2) (voir L.Q. 2009, c. 15, art. 500 et 502). Ainsi, depuis le 4 juin 2009, tant la fourniture de tabac que la fourniture de tabac brut, selon le sens donné à ces expressions par la Loi concernant l'impôt sur le tabac, sont détaxées en vertu de l'article 198.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

**TVQ. 201-3/R2**

**Exigences documentaires relatives aux demandes de remboursement de la taxe sur les intrants – Cartes d'achat**

Revenu Québec applique la politique administrative sur les cartes d'achat qui est expliquée dans l'Avis 199 de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Cette publication est disponible dans le site Internet de l'ARC ([www.cra-arc.gc.ca](http://www.cra-arc.gc.ca)).

**TVQ. 206.1-8/R1**

**RTI relativement à l'essence utilisée par une grande entreprise**

Se reporter au guide *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH* (IN-203). Cette publication est disponible dans notre site Internet ([www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)).

**TVQ. 211-5/R2**

**Méthode simplifiée de calcul d'un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard d'une allocation de dépenses**

Le bulletin TVQ. 211-5/R1 du 30 décembre 2010 est retiré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 en raison de l'abolition de la méthode simplifiée pour les grandes entreprises.

**TVQ. 212-2/R1**

**Caractéristiques d'un remboursement de dépenses**

Revenu Québec prend en compte les mêmes caractéristiques d'un remboursement de dépenses que celles qui sont décrites dans le memorandum sur la TPS/TVH 9.4, *Remboursements*, de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Cette publication est disponible dans le site Internet de l'ARC ([www.cra-arc.gc.ca](http://www.cra-arc.gc.ca)).

**TVQ. 487-1/R1**

**Taxe spécifique sur les boissons alcooliques**

Se reporter au bulletin TVQ. 487-2.

**30 SEPTEMBRE 2013** (date de l'avis de retrait)

**LIC. 5/R1**

**Le breuvage de malt**

La Loi sur les licences (RLRQ, c. L-3) a cessé de s'appliquer le 1<sup>er</sup> septembre 2004.



## *Impôts*

Numéro : ADM. 1.5  
Date : 7 janvier 2015  
Page : 11 de 12

### **TVQ. 16-10/R1**

#### **La taxe de vente du Québec et les véhicules routiers**

Se reporter au guide *La TVQ, la TPS/TVH et les véhicules routiers* (IN-624). Cette publication est disponible dans notre site Internet ([www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)).

### **TVQ. 177-1/R2**

#### **Fourniture de suppléments alimentaires et d'autres produits semblables – sens des mots « aliments », « boissons » et « ingrédients »**

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant harmonisés en la matière, Revenu Québec adopte la position énoncée par l'Agence du revenu du Canada dans le chapitre 4.3, *Produits alimentaires de base*, de la Série des mémorandums sur la TPS/TVH. Cette publication est disponible dans le site Internet de l'ARC ([www.cra-arc.gc.ca](http://www.cra-arc.gc.ca)).

### **TVQ. 177-3/R2**

#### **Produits de pâtisserie et de boulangerie ou produits semblables**

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant harmonisés en la matière, Revenu Québec adopte la position énoncée par l'Agence du revenu du Canada dans le chapitre 4.3, *Produits alimentaires de base*, de la Série des mémorandums sur la TPS/TVH. Cette publication est disponible dans le site Internet de l'ARC ([www.cra-arc.gc.ca](http://www.cra-arc.gc.ca)).

### **TVQ. 177-4/R3**

#### **Créatine ou produits semblables**

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant harmonisés en la matière, Revenu Québec adopte la position énoncée par l'Agence du revenu du Canada dans le chapitre 4.3, *Produits alimentaires de base*, de la Série des mémorandums sur la TPS/TVH. Cette publication est disponible dans le site Internet de l'ARC ([www.cra-arc.gc.ca](http://www.cra-arc.gc.ca)).

### **TVQ. 178-2/R1**

#### **Fourniture d'une terre agricole par louage, licence ou accord semblable**

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant harmonisés en la matière, Revenu Québec adopte la position énoncée par l'Agence du revenu du Canada dans l'Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-253, *Métayage*. Cette publication est disponible dans le site Internet de l'ARC ([www.cra-arc.gc.ca](http://www.cra-arc.gc.ca)).

# *Impôts*

Numéro : **ADM. 1.5**

Date : **7 janvier 2015**

Page : **12 de 12**

**28 JUIN 2013** (date de l'avis de retrait)

## **TVQ. 16-1/R3**

### **Le gouvernement du Canada et les taxes à la consommation du Québec**

Le bulletin TVQ. 16-1/R2 du 28 mars 2002 a été retiré à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013 en raison de l'engagement du gouvernement du Canada à payer la taxe de vente du Québec (TVQ) applicable aux fournitures taxables dont la taxe est payable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013. Cet engagement a été concrétisé dans l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, conclue le 28 mars 2012. L'interprétation qui était donnée dans ce bulletin demeure cependant valide pour les paragraphes 1 et 7. Les autres paragraphes du bulletin demeurent valides dans la situation où un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada bénéficiant de l'immunité fiscale acquiert une fourniture taxable dont la TVQ est payable avant le 1<sup>er</sup> avril 2013.

## **TVQ. 678-1/R5**

### **Le gouvernement du Québec et les taxes à la consommation du Québec**

Le bulletin TVQ. 678-1/R4 du 30 septembre 2004 a été retiré à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013 en raison de l'abrogation du deuxième alinéa de l'article 678 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) (voir L.Q. 2012, c. 28, a. 181). Cette modification donne suite à l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, conclue le 28 mars 2012. Dans le cadre de cet engagement, le gouvernement du Québec doit payer la taxe de vente du Québec (TVQ) applicable à l'égard des fournitures taxables qu'il acquiert et relativement auxquelles la TVQ est payable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013. L'interprétation qui était donnée dans ce bulletin demeure cependant valide pour les paragraphes 1 et 7 du bulletin. Les autres paragraphes du bulletin demeurent valides dans la situation où un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec bénéficiant de l'immunité fiscale acquiert une fourniture taxable dont la TVQ est payable avant le 1<sup>er</sup> avril 2013.

**28 MARS 2013** (date de l'avis de retrait)

## **ADM. 5/R1**

### **Traitement des renseignements transmis au Ministère relativement à des cas en litige à Revenu Canada, Accise, Douanes et Impôt**

Se reporter à la directive fiscale DIF-06R2. Cette publication est disponible dans notre site Internet ([www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)).

## **LMR. 28-2/R1**

### **Intérêt sur paiement tardif de déductions à la source et de contributions d'employeurs**

Se reporter au *Guide du relevé 1* (RL-1.G) et au *Guide de l'employeur* (TP-1015.G). Ces publications sont disponibles dans notre site Internet ([www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)).